

traction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du porteur de la patente pour cet entrepôt, ou du propriétaire des marchandises soustraites, la personne à qui la patente de l'entrepôt a été délivrée, et le propriétaire des marchandises sont coupables d'un acte criminel et encourent, outre les droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées, une amende égale au montant de ces droits ».

Amende.

5. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant: 10

Enlèvement de marchandises saisies ou détenues.

«116. Quiconque, soit qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou de quelque autorité compétente, quelque marchandise, vaisseau, véhicule ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué sous l'empire de la présente loi, et que l'autorité compétente n'a pas encore déclaré avoir été saisi sans cause légitime, est censé avoir volé cette marchandise, ce vaisseau, ce véhicule ou cet autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol et passible de trois ans d'emprisonnement ».

Peine.

6. Est abrogé l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procédures.

«122. Dans toute poursuite intentée pour une amende, un emprisonnement ou une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la présente loi, advenant toute contestation se rapportant à l'identité, la provenance, la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'entrée en douane de tous effets, ou au paiement des droits sur ces effets ou à la conformité aux prescriptions de la présente loi, ou à l'exécution ou omission de toute chose pour laquelle cette amende, cet emprisonnement, cette confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets ou à la personne dont le devoir est de se conformer aux prescriptions de la présente loi, ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté.

Fardeau de la preuve.

Procédure contre la Couronne.

(2) Dans toute poursuite intentée contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvrement d'effets saisis ou d'argent déposé sous le régime de la présente loi, s'il s'élève une pareille contestation, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté ».

7. Est modifié l'article cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article: